



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2020-076

PUBLIÉ LE 11 MAI 2020

Sommaire

DDTM

27-2020-05-10-001 - 20-211-Arrêté relatif à la levée de suspension de l'exercice de la chasse, destruction de nuisibles, pêche en eau douce, agrainage et entretien des clôtures de protection (2 pages)	Page 3
27-2020-05-11-001 - 20-212-Arrêté portant autorisation d'organiser des tirs de nuit aux sangliers (2 pages)	Page 6
27-2020-04-23-003 - Accord et récépissé de déclaration pour un forage d'irrigation pour SCEA DE L'HERBIERE au THIL EN VEXIN (8 pages)	Page 9
27-2020-05-05-003 - Arrêté DDTM/SEBF-2020-116 de pêche scientifique pur la région Normandie - aménagement 2x2 voies section RN 13 (4 pages)	Page 18
27-2020-04-16-001 - Récépissé de déclaration d'existence d'un forage d'irrigation pour EARL GAUTIER aux ANDELYS (4 pages)	Page 23
27-2020-05-05-005 - Récépissé de déclaration pour la construction d'un lotissement pour AMEX à Romilly sur Andelle (6 pages)	Page 28
27-2020-04-23-004 - Récépissé de déclaration pour un forage d'irrigation à la HARENGERE pour M. Jean Claude MERCIER (8 pages)	Page 35
27-2020-05-05-004 - Récépissé de déclaration pour un forage d'irrigation pour EARL ALEXANDRE QUILLET à GAMACHES EN VEXIN (8 pages)	Page 44

DDTM

27-2020-05-10-001

20-211-Arrêté relatif à la levée de suspension de l'exercice de la chasse, destruction de nuisibles, pêche en eau douce, agrainage et entretien des clôtures de protection



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
territoires et de la mer (DDTM)**

Arrêté n° DDTM/SEBF/2020-211 relatif à la levée :

- de la suspension de l'exercice de la chasse, de la destruction à tir des animaux nuisibles, du piégeage et de l'exercice de la pêche en eau douce,**
 - de l'encadrement de la pratique de l'agrainage du grand gibier et de l'entretien des clôtures de protection**
- dans le département de l'Eure dans le cadre de l'épidémie de COVID-19**

VU le code de l'environnement,

VU la loi n°2003-698 du 30 juillet 2003 relative à la chasse,

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2019 relatif aux conditions spécifiques d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département de l'Eure – campagne 2019/2020,

VU l'arrêté préfectoral du 24 février 2020 fixant les périodes d'ouverture et les modalités d'exercice de la pêche en eau douce avec parcours de graciation dans le département de l'Eure,

VU le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19,

VU le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

VU l'arrêté préfectoral du 6 août 2018 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024,

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2020-060 du 18 mars 2020 relatif à la suspension de l'exercice de la chasse, de la destruction à tir des animaux nuisibles, du piégeage et de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Eure dans le cadre de l'épidémie de COVID-19,

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2020-067 du 3 avril 2020 relatif à la pratique de l'agrainage dissuasif du grand gibier et l'entretien des clôtures de protection dans le département de l'Eure dans le cadre de l'épidémie de COVID-19,

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure,

VU l'avis de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Eure,

VU l'avis de l'association de gestion et de régulation des prédateurs de l'Eure,

CONSIDERANT les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19,

CONSIDERANT la levée partielle des mesures de confinement à compter du 11 mai 2020,

ARRÊTE

Article premier : L'arrêté n° DDTM/SEBF/2020-060 du 18 mars 2020 relatif à la suspension de l'exercice de la chasse, de la destruction à tir des animaux nuisibles, du piégeage et de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Eure dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 est abrogé.

Article 2 : Les autorisations de destruction à tir et au vol d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts délivrées avant l'arrêté préfectoral de suspension en date du 18 mars 2020 restent valables et peuvent donc être de nouveau utilisées.

Article 3 : L'arrêté n° DDTM/SEBF/2020-067 du 3 avril 2020 relatif à l'encadrement de la pratique de l'agrainage dissuasif du grand gibier et de l'entretien des clôtures de protection dans le département de l'Eure dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 est abrogé.

Article 4 : La pratique de la chasse, de la destruction à tir des nuisibles, du piégeage, de la pêche en eau douce, de l'agrainage et l'entretien des clôtures de protection doivent se faire dans le respect des réglementations en vigueur dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 (limitation des regroupements, respect des gestes barrières et des mesures de distanciation).

Article 5 : Cet arrêté est applicable à partir du 11 mai 2020.

Article 6 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure, le président de la fédération départementale de l'Eure pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le président de l'association de gestion et de régulation des prédateurs de l'Eure, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts de Rouen, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Évreux, le 10 mai 2020



Jérôme FILIPPINI

DDTM

27-2020-05-11-001

20-212-Arrêté portant autorisation d'organiser des tirs de
nuit aux sangliers



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
et de la mer de l'Eure

Arrêté n° DDTM/SEBF/2020-212 portant autorisation d'organiser des tirs de nuit aux sangliers

VU

- le code de l'environnement, notamment les articles L.427-1 à L.427-7,
- la documentation technique du 12 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie,
- l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destructions des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts,
- l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 modifié relatif aux lieutenants de louveterie,
- l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2019 nommant les lieutenants de louveterie du département,
- l'arrêté préfectoral du 21 août 2012 réglementant la chasse, l'usage des armes à feu et relatif à la sécurité publique,
- l'arrêté préfectoral du 27 mai 2019 fixant la liste des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de l'Eure pour la saison 2019/2020 et notamment l'article 1^{er} classant le sanglier comme nuisible,
- l'arrêté préfectoral SCAED 20-58 portant délégation de signature en matière administrative à M. Laurent Tessier, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,
- la décision n° DDTM/2020-142 du directeur de la DDTM donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,
- la demande du GEAC de la Poterie
- l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure,

CONSIDERANT

- les dégâts occasionnés par les sangliers aux cultures de semis de maïs,
- les mœurs essentiellement nocturnes du sanglier,
- la nécessité de limiter les risques de collision routière,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier – Monsieur P. PLUCHET, lieutenant de louveterie, est autorisé à organiser des tirs de nuit aux sangliers, sur la commune de **BACQUEVILLE**, à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au **31 Mai 2020**.

Article 2 - Il pourra s'adjoindre les services de ses suppléants ou d'autres louvetiers. Il pourra également être accompagné du nombre de tireurs reconnus nécessaires, titulaires du permis de chasser en cours de validité, qui seront placés sous leur autorité. L'utilisation d'un gyrophare vert est autorisé.

Article 3 - Il préviendra au moins 24 heures à l'avance, de la date, de l'heure et du lieu de l'intervention, la direction départementale des territoires et de la mer, la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le chef de la brigade de gendarmerie, et ce par tout moyen de communication moderne, à leur convenance.

Article 4 - Les animaux abattus seront remis au maire des communes concernées sauf si le lieutenant de louveterie, en charge de l'opération, propose d'autres solutions alternatives d'évacuation des carcasses.

Article 5 - Après chaque opération, le lieutenant de louveterie adressera un compte rendu (selon modèle joint) indiquant le nombre de sangliers abattus à la direction départementale des territoires et de la mer ainsi que le lieu de destination des carcasses dans le cas de solutions alternatives.

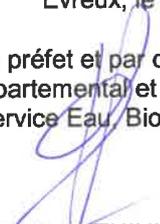
Article 6 - Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 7 - Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le lieutenant de louveterie et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de l'affichage en mairie du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- M. le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- M. le président de la fédération des chasseurs de l'Eure,
- M. le président de l'association des lieutenants de louveterie de l'Eure,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure.

Évreux, le **11 MAI 2020**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental et par subdélégation,
Le chef de service Eau, Biodiversité, Forêts


Zéphyré THINUS

DDTM

27-2020-04-23-003

Accord et récépissé de déclaration pour un forage
d'irrigation pour SCEA DE L'HERBIERE au THIL EN
VEXIN



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Service Eau Biodiversité Forêt / Pôle Territorial de l'Eau
Affaire suivie par M. LAFENETRE
Tél : 02 32 29 62 03
Mail : tony.lafenetre@eure.gouv.fr

SCEA DE L'HERBIERE

42, rue Grande

27150 LE THIL EN VEXIN

Evreux, le 23 avril 2020

Objet : Dossier de déclaration
au titre du code de l'environnement

Complétude et accord suite fond

P.J. : Récépissé de déclaration
Arrêté de prescriptions générales du 11/09/2003

Monsieur,

Votre dossier de demande de déclaration au titre du code de l'environnement concernant l'opération suivante :

- réalisation de 3 forages de reconnaissance en vue d'irrigation agricole, sur les communes de THIL EN VEXIN et de DOUDEAUVILLE EN VEXIN

a été enregistré au guichet unique police de l'eau sous le n° **2020-27-00037 (20034)** à la date du 24 février 2020 mais jugé incomplet.

Après examen des compléments reçus le 16 avril 2020 suite à ma demande du 5 mars 2020, j'ai l'honneur de vous informer que votre dossier est **complet et régulier** au titre de la loi sur l'eau et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

Dès lors, vous pouvez **entreprendre cette opération à compter de la réception du présent courrier**

Je vous rappelle qu'après avoir réalisé le forage (comme le prélèvement d'eau prévu est supérieur à 10 000 m³/an), **vous devrez déposer un nouveau dossier de déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0.** de l'article R.214-1 du code de l'environnement avec le rapport d'exécution du forage et les essais de pompage. Ce dossier de déclaration devra être déposé en 3 exemplaires auprès de mon service.

Ce n'est **qu'après vérification de la conformité** de mise en œuvre du forage au regard de l'arrêté de prescriptions du 11 septembre 2003 (joint en annexe de ce courrier) ; gestion écoulements extérieurs, dalle périphérique, capotage et fermeture sécurisée, pose compteur... et **obtention de mon accord** que vous serez autorisé à mettre en service l'installation, hormis pour les essais de pompage par palier et de longue durée pour en déterminer les caractéristiques.

En application de l'article 10 de l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié, dont copie vous a été jointe avec le récépissé de déclaration, vous voudrez bien me communiquer, ainsi qu'au BRGM de Normandie (au format Gesfor), dans un délai de deux mois maximum après réalisation du forage, un rapport de fin des travaux comprenant :

- le déroulement général du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées ;
- le nombre des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains effectivement réalisés, en indiquant pour chacun d'eux s'ils sont ou non conservés pour la surveillance ou le prélèvement d'eaux souterraines ;
- leur localisation précise sur un fond de carte IGN au 1/25 000 et cadastrales, les références cadastrales de la ou les parcelles sur lesquelles ils sont implantés, leurs coordonnées géographiques (en Lambert 93) ;
- la coupe géologique avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées et la coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, accompagnée des conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développement effectués ...);
- les modalités d'équipement des ouvrages conservés pour la surveillance ou le prélèvement et le compte rendu des travaux de comblement, tel que prévu à l'article 13 pour ceux qui sont abandonnés ;
- le résultat des pompages d'essais, leur interprétation.

Copies de la déclaration, du récépissé et de ce courrier sont adressées dès à présent en mairies du THIL EN VEXIN et de DOUDEAUVILLE EN VEXIN où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage en mairies du THIL EN VEXIN et de DOUDEAUVILLE EN VEXIN;

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental et par
délégation, le Chef du pôle territorial de l'eau



Guillaume HENRION



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Eure**

RECEPISSE DE DECLARATION CONCERNANT LA RÉALISATION DE 3 FORAGES DE RECONNAISSANCE POUR IRRIGATION AGRICOLE

PÉTITIONNAIRE : SCEA DE L'HERBIERE

**COMMUNES : LE THIL EN VEXIN
DOUDEAUVILLE EN VEXIN**

Numéro d'enregistrement : 27-2020-00037 (20034)

VU

- le code de l'environnement ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0 -1.1.2.0 - 1.2.1.0 - 2.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;
- l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;
- l'arrêté SCAED-20-58 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;
- la décision n°DDTM/2020-138 du 11 février 2020 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;
- la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 24 février 2020 présentée par la SCEA DE L'HERBIERE, enregistrée sous le n° 27-2020-00037 (20034) et les compléments reçus le 16 avril 2020 suite à notre demande du 5 mars 2020 relative à la réalisation de trois forages de reconnaissance en vue d'irrigation agricole, sur les communes du THIL EN VEXIN et de DOUDEAUVILLE EN VEXIN ;

donne récépissé à la :
SCEA DE L'HERBIERE
42, rue Grande
27150 LE THIL-en-VEXIN

de la déclaration concernant la réalisation de un à trois forages de reconnaissance en vue d'irrigation agricole, sur les communes du THIL EN VEXIN (forage n° 1 - parcelle B 496) et de DOUDEAUVILLE EN VEXIN (forage n° 2 et 3 – parcelle ZA 62) situés dans le bassin hydrographique de la Bonde.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration	Arrêté du 11-09-2003 modifié

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Copies de la déclaration et de ce récépissé seront adressées en mairies des communes du THIL EN VEXIN et de DOUDEAUVILLE EN VEXIN où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage en mairies des communes du THIL EN VEXIN et de DOUDEAUVILLE EN VEXIN
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, si le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans, l'accord devient caduc.

Une prolongation pourra être accordée dans les conditions mentionnées à cet article.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Evreux, le 23 avril 2020.

Pour le Préfet, et par subdélégation
du Directeur départemental,

Le chef du pôle territorial de l'eau



Guillaume HENRION

DDTM

27-2020-05-05-003

Arrêté DDTM/SEBF-2020-116 de pêche scientifique pur
la région Normandie - aménagement 2x2 voies section RN

13



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Eure**

**ARRETE PREFECTORAL DDTM/SEBF/2020-116
portant autorisation de capture et de transport des poissons
à des fins scientifiques dans le département de l'Eure**

COURS D'EAU: EURE ET DIVERS RÛS

COMMUNES: CHAIGNES – PACY-SUR-EURE - MISEREY

**Le Préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU

- le code de l'environnement notamment les articles L432-10 - L431-2 et 3 - L432-5 - L436-9 - R432-6 à R432-11;
- l'arrêté ministériel du 19 novembre 1991 modifié, fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en 2e catégorie ;
- le décret n° 97-787 du 31 juillet 1997, modifiant les dispositions relatives au contrôle des peuplements piscicoles;
- l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;
- l'arrêté SCAED-20-58 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;
- la décision n°DDTM/2020-138 du 11 février 2020 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé par arrêté du Préfet Coordonnateur du Bassin le 20 novembre 2009 ;
- la demande du 2 avril 2020 du Fish Pass pour le compte de la région Normandie sollicitant l'autorisation de pêches scientifiques des poissons à des fins scientifiques sur le cours d'eau de l'Eure et divers rûs ;
- l'avis favorable de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), unité départementale de l'Eure ;
- l'avis favorable de la Fédération départementale de l'Eure pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

SUR proposition du chef de service eau, biodiversité forêts ;

A R R E T E:

Article premier - Bénéficiaire de l'autorisation

La Société Fish Pass, sis 18 rue de la Plaine – ZA des 3 Prés – 35890 LAILLE est autorisée à réaliser, pour le compte de la région Normandie, des pêches scientifiques à des fins de 7 inventaires piscicoles dans le cours d'eau de l'Eure et de divers rûs, dans le cadre de l'aménagement en 2x2 voies et la modernisation de la RN 13 entre la ville d'EVREUX et l'échangeur de l'A13 sur la commune de la VILLENEUVE EN CHEVRIE (78), dans les conditions et réserves précisées dans les articles suivants.

Les instructions gouvernementale relatives à la gestion de la crise du Coronavirus en vigueur à la date de l'opération devront être strictement mise en œuvre.

En cas de fortes chaleurs, le détenteur de l'autorisation prendra toutes les mesures pour ne pas entraîner de mortalité excessive, notamment en remettant les poissons à l'eau le plus rapidement possible et en s'assurant que la température et l'oxygénation de l'eau de stockage des poissons prélevés restent les plus proches de celles du cours d'origine.

Article 2 - Exécution matérielle

Les personnes autorisées pour l'exécution matérielle des captures sont :

- le personnel du **Bureau d'études FISH PASS**, encadré par :
 - Fabien CHARRIER, responsable scientifique des opérations
 - Florian BONNAIRE, responsable technique des opérations

Article 3 - Validité

L'autorisation est valable à partir de la signature de cet arrêté jusqu'au 31 juillet 2020.

Article 4 - Lieux

Les captures seront effectuées dans les cours d'eau de :

- L'EURE et rû des Hauts Champs sur la commune de PACY SUR EURE ,
- Rû de Morenne sur la commune de CHAIGNES,
- Rû de Miserey sur la commune de MISEREY.

Article 5 - Moyens de capture autorisés et précautions sanitaires

Les captures seront effectuées à l'électricité, sous réserve que le matériel employé soit conforme à l'arrêté ministériel du 02 février 1989 et à la condition de faire l'objet d'un contrôle annuel par un organisme agréé. Les différents matériels utilisés, en particulier les waders, les bottes et les épuisettes devront être désinfectés à l'aide d'ammonium quaternaire.

Il sera mis en place les mesures prophylactiques ainsi que la désinfection du matériel (notamment de pêche, biométrie et équipements individuels) ayant été en contact avec l'eau pour éviter les risques de propagation d'agents pathogènes et/ou d'espèces invasives d'un bassin versant à un autre.

Article 6 - Destination des poissons capturés

Les poissons capturés dans le cadre de ces pêches scientifiques sont remis à l'eau après avoir été déterminés et mesurés.

Les poissons et écrevisses capturés en mauvais état sanitaire et les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (esturgeon sterlet et autres, carpe amour, carpe argentée ou marbrée, pseudorasbora, ...) R 432-5 du code de l'environnement, seront détruits par le titulaire de l'autorisation sur place. Tous les autres poissons seront remis à l'eau, ou conservés à des fins d'analyses.

Article 7 - Respect des prescriptions en matière de sécurité

La présente autorisation est délivrée sous réserve de respect, par le bénéficiaire et le responsable de l'exécution, des consignes de sécurité telles que définies par arrêté ministériel du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 6 et 11 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité destinées à la capture des poissons.

Article 8 - Accords et droits des tiers

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteur(s) du droit de pêche et des accès par les propriétaires riverains.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 - Contrôle de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 10 - Déclaration préalable

Une semaine au moins avant chaque opération de pêche électrique, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite ou par mail précisant les personnes, les dates et lieux de capture, à la police de l'eau et de la pêche de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure et au chef du service départemental de l'OFB.

Article 11 - Rapport des opérations réalisées

Sous un mois dès la fin de chaque opération et à l'issue de l'exploitation des résultats, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure, à l'OFB (unité départementale de l'Eure) et à la Fédération départementale de l'Eure pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, un compte rendu précisant les résultats de la pêche, les conditions de réalisation et la localisation. Ce compte rendu sera accompagné d'un fichier informatique exploitable par un système d'information géographique.

Article 12 - Intervention en cas d'incident ou d'accident

Le demandeur est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au service chargé de la police de l'eau tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, et portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L211-1-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le service chargé de la police de l'eau, le demandeur devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 13 - Délais et voies de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le bénéficiaire de l'autorisation et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 14 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et consultable sur le site internet de la préfecture de l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>) pendant un an au moins.

Il sera affiché en mairies de PACY SUR EURE, CHAIGNES et MISEREY pendant la durée de l'autorisation.

Article 15 - Exécution et notification de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure, le chef du service départemental de l'OFB, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et qui sera notifié à FISH PASS.

Evreux, le 5 mai 2020

Pour le Préfet, et par subdélégation
du Directeur Départemental,

Le chef du service Eau, Biodiversité, Forêts,



Zéphyre THINUS

DDTM

27-2020-04-16-001

Récépissé de déclaration d'existence d'un forage
d'irrigation pour EARL GAUTIER aux ANDELYS



**RECEPISSE DE DECLARATION D'EXISTENCE
CONCERNANT UN FORAGE A USAGE AGRICOLE**

PÉTITIONNAIRE : EARL GAUTIER

COMMUNE DES ANDELYS

Numéro d'enregistrement : 27-2020-00054 (20084)

VU

- le code de l'environnement ;
- le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;
- l'arrêté SCAED-20-58 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;
- la décision n°DDTM/2020-138 du 11 février 2020 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;
- l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0 -1.1.2.0 - 1.2.1.0 - 2.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;
- l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- le dossier de déclaration d'existence au titre de l'article R214-53 du code de l'environnement transmis le 17 février 2020 relatif à l'existence d'un forage, lieu dit « Hameau de Radeval », sur la commune des ANDELYS ;

donne récépissé à :

**EARL GAUTIER
3-5, rue du Gallardon Villers
27700 LES ANDELYS**

- de la déclaration concernant l'existence d'un forage pour irrigation agricole, implanté sur la parcelle ZL 30, « Hameau de Radeval » commune des ANDELYS ;

Les ouvrages réalisés et déjà existants constitutifs de ces aménagements, rentrent dans le champ d'application de l'article R 214-53 du code de l'environnement, des opérations soumises à déclaration.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration	Arrêté du 11-09-2003 modifié

Copie de ce récépissé sera adressée à la mairie de la commune des ANDELYS, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune des ANDELYS ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, si le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans, l'accord devient caduc.

Une prolongation pourra être accordée dans les conditions mentionnées à cet article.

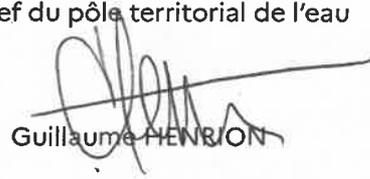
Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Evreux, le 16 avril 2020

Pour le Préfet, et par subdélégation
du Directeur départemental,

Le chef du pôle territorial de l'eau



Guillaume HENRION

DDTM

27-2020-05-05-005

Récépissé de déclaration pour la construction d'un
lotissement pour AMEX à Romilly sur Andelle



PRÉFET DE L'ÉURE

*Liberté Liberté
Égalité Égalité
Fraternité Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Service Eau Biodiversité Forêt / Pôle Territorial de l'Eau
Affaire suivie par MME.LEROUVREUR
Tél : 02 32 29 61 53
Mail : sophie.lerouvreur@eure.gouv.fr

SARL AMEX

3, rue de la Scierie

**Les Essarts
76530 GRAND COURONNE**

Evreux, le 5 mai 2020

Objet : Dossier de déclaration
au titre du code de l'environnement

Complétude et accord suite fond

P.J. : Récépissé de déclaration

Monsieur,

Votre dossier de demande de déclaration au titre du code de l'environnement concernant l'opération suivante :

- Création d'un lotissement de 18 lots, « Les Jardins du Marché », lieu-dit « l'Épinette », sur la commune de ROMILLY SUR ANDELLE

a été enregistré au guichet unique police de l'eau sous le **numéro 27-2020-00063 (20089)** à la date du 24 avril 2020.

J'ai l'honneur de vous informer que votre dossier est **complet et régulier** au titre de la loi sur l'eau et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

Dès lors, vous pouvez **entreprendre cette opération à compter de la réception du présent courrier.**

Copies de la déclaration, du récépissé et de ce courrier sont adressées dès à présent en mairie de ROMILLY SUR ANDELLE où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de ROMILLY SUR ANDELLE.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du pôle territorial de l'eau,


Guillaume HENRION



PRÉFET DE L'EU

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Eure**

**RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT LA REALISATION D'UN LOTISSEMENT DE 18 LOTS
« Le Jardin du Marché »**

**PETITIONNAIRE : SARL AMEX
COMMUNE : ROMILLY-SUR-ANDELLE**

Numéro d'enregistrement : 27-2020-00063 (20089)

VU

- le code de l'environnement ;
- le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;
- l'arrêté SCAED-20-58 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;
- la décision n°DDTM/2020-138 du 11 février 2020 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;
- l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 24 avril 2020 présentée la Sarl AMEX, enregistrée sous le n° 27-2020-00063 et relative à la réalisation du lotissement de 18 lots « les Jardins du Marché », sur la commune de ROMILLY-SUR-ANDELLE, lieu-dit « l'Épinette » ;

donne récépissé à la :

**SARL AMEX
3, rue de la Scierie
Les Essarts – 76530 GRAND COURONNE**

de la déclaration concernant la réalisation du lotissement de 18 lots « Les Jardins du Marché », lieu-dit « l'Épinette », parcelle cadastré ZB 31 sur la commune de ROMILLY-SUR-ANDELLE.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : - supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation - supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : Déclaration	Déclaration 1,31 Ha	

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Copies de la déclaration et de ce récépissé seront adressées à la mairie de la commune de ROMILLY-SUR-ANDELLE où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de ROMILLY-SUR-ANDELLE ,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, si le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans, l'accord devient caduc.

Une prolongation pourra être accordée dans les conditions mentionnées à cet article.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Evreux, le 5 mai 2020

Pour le Préfet, et par subdélégation
du Directeur départemental,

Le chef du pôle territorial de l'eau,



Guillaume HENRION

DDTM

27-2020-04-23-004

Récépissé de déclaration pour un forage d'irrigation à la
HARENGERE pour M. Jean Claude MERCIER



PRÉFET DE L'EU

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Service Eau Biodiversité Forêt / Pôle Territorial de l'Eau
Affaire suivie par M. LAFENETRE
Tél : 02 32 29 62 03
Mail : tony.lafenetre@eure.gouv.fr

Monsieur Jean Charles MERCIER

6, rue de Limbeuf

27370 LA HARENGERE

Evreux, le 23 avril 2020

Objet : Dossier de déclaration
au titre du code de l'environnement

Complétude et accord suite fond

P.J. : Récépissé de déclaration
Arrêté de prescriptions générales du 11/09/2003

Monsieur,

Votre dossier de demande de déclaration au titre du code de l'environnement concernant l'opération suivante :

- réalisation d'un forage à usage d'irrigation agricole, sur la commune de LA HARENGERE

a été enregistré au guichet unique police de l'eau sous le n° 2020-27-00057 (20087) à la date du 17 avril 2020.

Je vous précise que votre dossier est **complet et régulier** sur le fond au titre de la «Loi sur l'Eau», j'ai donc l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

Dès lors, vous pouvez **entreprendre cette opération à compter de la réception du présent courrier sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.**

La position du forage prévue en pleine parcelle n'est pas favorable à sa protection contre les pollutions ponctuelles et chroniques liées à la culture mise en place.

Je vous demanderai donc de décaler l'implantation de l'autre coté du chemin d'exploitation et contre la haie de la parcelle limitrophe ou à défaut en limite de la parcelle avec mise en place d'une bande enherbée de 5 mètres minimum autour de l'ouvrage.

Je vous rappelle qu'après avoir réalisé le forage (comme le prélèvement d'eau prévu est supérieur à 10 000 m³/an), **vous devrez déposer un nouveau dossier de déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0.** de l'article R.214-1 du code de l'environnement avec le rapport d'exécution du forage et les essais de pompage. Ce dossier de déclaration devra être déposé en 3 exemplaires auprès de mon service.

Ce n'est **qu'après vérification de la conformité** de mise en œuvre du forage au regard de l'arrêté de prescriptions du 11 septembre 2003 (joint en annexe de ce courrier) ; gestion écoulements extérieurs, dalle périphérique, capotage et fermeture sécurisée, pose compteur... et **obtention de mon accord** que vous serez autorisé à mettre en service l'installation, hormis pour les essais de pompage par palier et de longue durée pour en déterminer les caractéristiques.

En application de l'article 10 de l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié, dont copie vous a été jointe avec le récépissé de déclaration, vous voudrez bien me communiquer, ainsi qu'au BRGM de Normandie (au format Gesfor), dans un délai de deux mois maximum après réalisation du forage, un rapport de fin des travaux comprenant :

- le déroulement général du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées ;
- le nombre des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains effectivement réalisés, en indiquant pour chacun d'eux s'ils sont ou non conservés pour la surveillance ou le prélèvement d'eaux souterraines ;
- leur localisation précise sur un fond de carte IGN au 1/25 000 et cadastrales, les références cadastrales de la ou les parcelles sur lesquelles ils sont implantés, leurs coordonnées géographiques (en Lambert 93) ;
- la coupe géologique avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées et la coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, accompagnée des conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développement effectués ...) ;
- les modalités d'équipement des ouvrages conservés pour la surveillance ou le prélèvement et le compte rendu des travaux de comblement, tel que prévu à l'article 13 pour ceux qui sont abandonnés ;
- le résultat des pompages d'essais, leur interprétation.

Copies de la déclaration, du récépissé et de ce courrier sont adressées dès à présent en mairie de LA HARENGERE où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de LA HARENGERE ;

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental et par
délégation, le Chef du pôle territorial de l'eau



Guillaume HENRION



**RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT LA RÉALISATION D'UN FORAGE A USAGE AGRICOLE**

PÉTITIONNAIRE : M. Jean-Charles MERCIER

COMMUNE : LA HARENGERE

Numéro d'enregistrement : 27-2020-00057 (20087)

VU

- le code de l'environnement ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0 -1.1.2.0 - 1.2.1.0 - 2.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;
- l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;
- l'arrêté SCAED-20-58 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;
- la décision n°DDTM/2020-138 du 11 février 2020 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;
- la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 17 avril 2020 présentée par M. Jean-Charles MERCIER, enregistrée sous le n° 27-2020-00057 (20087) et relative à la réalisation d'un forage pour irrigation agricole, lieudit « la Trétonnière », sur la commune de la HARENGERE ;

donne récépissé à :

**M. Jean-Charles MERCIER
6, route de Limbeuf
27370 LA HARENGERE**

de la déclaration concernant la déclaration d'un forage d'irrigation agricole situé au lieudit « La Trétonnière » sur la parcelle 37 A de la commune de LA HARENGERE et dont le prélèvement s'effectue dans la **nappe de craie altérée du Neubourg-Iton-Plaine de Saint-André**.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration	Arrêté du 11-09-2003 modifié

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Copies de la déclaration et de ce récépissé seront adressées à la mairie de la commune de LA HARENGERE où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de la HARENGERE,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, si le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans, l'accord devient caduc.

Une prolongation pourra être accordée dans les conditions mentionnées à cet article.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Evreux, le 23 avril 2020

Pour le Préfet, et par subdélégation
du Directeur départemental,

Le chef du pôle territorial de l'eau



Guillaume HENRION

DDTM

27-2020-05-05-004

Récépissé de déclaration pour un forage d'irrigation pour
EARL ALEXANDRE QUILLET à GAMACHES EN
VEXIN



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Service Eau Biodiversité Forêt / Pôle Territorial de l'Eau
Affaire suivie par M. LAFENETRE
Tél : 02 32 29 62 03
Mail : tony.lafenetre@eure.gouv.fr

EARL Alexandre QUILLET

9, rue de la Messe

27150 GAMACHES EN VEXIN

Evreux, le 5 mai 2020.

**Objet : Dossier de déclaration
au titre du code de l'environnement**

Complétude et accord suite fond

**P.J. : Récépissé de déclaration
Arrêté de prescriptions générales du 11/09/2003**

Monsieur,

Votre dossier de demande de déclaration au titre du code de l'environnement concernant l'opération suivante :

- réalisation d'un forage à usage d'irrigation agricole, sur la commune de GAMACHES EN VEXIN

a été enregistré au guichet unique police de l'eau sous le n° **2020-27-00064 (20090)** à la date du 28 avril 2020.

Je vous précise que votre dossier est **complet et régulier** sur le fond au titre de la «Loi sur l'Eau», j'ai donc l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

Dès lors, vous pouvez **entreprendre cette opération à compter de la réception du présent courrier.**

Je vous rappelle qu'après avoir réalisé le forage (comme le prélèvement d'eau prévu est supérieur à 10 000 m³/an), **vous devrez déposer un nouveau dossier de déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0.** de l'article R.214-1 du code de l'environnement avec le rapport d'exécution du forage et les essais de pompage. Ce dossier de déclaration devra être déposé en 3 exemplaires auprès de mon service.

Ce n'est **qu'après vérification de la conformité** de mise en œuvre du forage au regard de l'arrêté de prescriptions du 11 septembre 2003 (joint en annexe de ce courrier) ; gestion écoulements extérieurs, dalle périphérique, capotage et fermeture sécurisée, pose compteur... et **obtention de mon accord** que vous serez autorisé à mettre en service l'installation, hormis pour les essais de pompage par palier et de longue durée pour en déterminer les caractéristiques.

En application de l'article 10 de l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié, dont copie vous a été jointe avec le récépissé de déclaration, vous voudrez bien me communiquer, ainsi qu'au BRGM de Normandie (au format Gesfor), dans un délai de deux mois maximum après réalisation du forage, un rapport de fin des travaux comprenant :

- le déroulement général du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées ;
- le nombre des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains effectivement réalisés, en indiquant pour chacun d'eux s'ils sont ou non conservés pour la surveillance ou le prélèvement d'eaux souterraines ;
- leur localisation précise sur un fond de carte IGN au 1/25 000 et cadastrales, les références cadastrales de la ou les parcelles sur lesquelles ils sont implantés, leurs coordonnées géographiques (en Lambert 93) ;
- la coupe géologique avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées et la coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, accompagnée des conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développement effectués ...) ;
- les modalités d'équipement des ouvrages conservés pour la surveillance ou le prélèvement et le compte rendu des travaux de comblement, tel que prévu à l'article 13 pour ceux qui sont abandonnés ;
- le résultat des pompages d'essais, leur interprétation.

Copies de la déclaration, du récépissé et de ce courrier sont adressées dès à présent en mairie de GAMACHES EN VEXIN où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de GAMACHES EN VEXIN.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du Pôle Territorial de l'Eau,



Guillaume HENRION



**PRÉFET
DE L'EU**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Eure**

**RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT LA RÉALISATION D'UN FORAGE A USAGE AGRICOLE**

PÉTITIONNAIRE : EARL Alexandre QUILLET

COMMUNE : GAMACHES EN VEXIN

Numéro d'enregistrement : 27-2020-00064 (20090)

VU

- le code de l'environnement ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0 -1.1.2.0 - 1.2.1.0 - 2.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;
- l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;
- l'arrêté SCAED-20-58 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;
- la décision n°DDTM/2020-138 du 11 février 2020 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;
- la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 28 avril 2020 présentée par l'EARL Alexandre QUILLET enregistrée sous le n° 27-2020-00064 (20090) et relative à la réalisation d'un forage pour irrigation agricole, lieu-dit « Bonnemare », sur la commune de GAMACHES EN VEXIN ;

donne récépissé à :

**EARL Alexandre QUILLET
9, rue de la Messe
27150 GAMACHES EN VEXIN**

de la déclaration concernant la déclaration d'un forage d'irrigation agricole situé au lieu-dit «Bonnemare» sur la parcelle 321-A de la commune de GAMACHES EN VEXIN et dont le prélèvement s'effectue dans la **nappe du Vexin Normand**.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration	Arrêté du 11-09-2003 modifié

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Copies de la déclaration et de ce récépissé seront adressées à la mairie de la commune de GAMACHES EN VEXIN où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de GAMACHES EN VEXIN,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, si le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans, l'accord devient caduc.

Une prolongation pourra être accordée dans les conditions mentionnées à cet article.

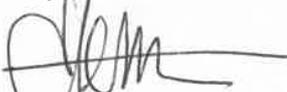
Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Evreux, le 5 mai 2020

Pour le Préfet, et par subdélégation
du Directeur départemental,

Le chef du pôle territorial de l'eau



Guillaume HENRION

